

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDYOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 35
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 3

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_26-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_26

Approbation de l'avenant n°3 relatif au versement d'une subvention complémentaire à l'Office balnéolais du sport (OBS) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_26

Citoyenneté et vie des quartiers

Versement d'une subvention complémentaire à l'Office balnéolais du sport (OBS).

Objet : Approbation de l'avenant n°3 relatif au versement d'une subvention complémentaire à l'Office balnéolais du sport (OBS) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

N'ayant pas participé au vote :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Laurence SALAUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL_20240319_29 du Conseil municipal du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'association Office balnéolais du sport (OBS) au titre de l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs entre la Commune et l'association ;

Vu la délibération n° DEL_20240620_22 du Conseil municipal du 20 juin 2024 portant reversement des crédits départementaux de la politique de la ville aux associations - année 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_20250204_18 du Conseil municipal du 4 février 2025 portant attribution d'une subvention à l'association Office balnéolais du sport (OBS) au titre de l'exercice 2025 et approbation de l'avenant à la convention d'objectifs triennale entre la Commune et l'association ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'association Office balnéolais du sport (OBS) a pour but d'encourager toutes les initiatives tendant à développer et à promouvoir la citoyenneté et la pratique des sports pour les Balnéolais ;

Considérant qu'outre ses actions à destination du sport pour tous, l'OBS s'engage dans des actions de santé publique, avec le centre médico-sportif et participe à la lutte contre l'obésité ;

Considérant que la commune souhaite encourager spécifiquement les initiatives que mène l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention complémentaire, d'un montant de 3 100 €, à l'Office balnéolais du sport (OBS) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager les initiatives que mène l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Article 2 : approuve l'avenant n° 3, ci-annexé, à la convention d'objectifs triennale conclue entre la Commune et l'Office balnéolais du sport (OBS).

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 6574, du budget communal 2025.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_26-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à
ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal
administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être
intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au
comptable public de Montrouge, notifiée à l'Office balnéolais du sport (OBS), sise 37, rue des
Blains à Bagneux et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

AVENANT N° 3 A la convention d'objectifs

Entre :

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2025,

D'une part

Et :

L'Association « Office Balnéolais du Sport » ci-après dénommée « OBS », domiciliée au 31 rue des Blains 92220 BAGNEUX, représentée par Josyane COMBES, Présidente,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs entre la Ville de Bagneux et l'OBS a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024. Elle a été modifiée par l'avenant n° 1 approuvé par le Conseil municipal du 20 juin 2024, puis par l'avenant n°2 approuvé par le Conseil municipal du 4 février 2025.

La Ville de Bagneux souhaite encourager spécifiquement les initiatives de l'association bénéficiant aux habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, au moyen d'une subvention complémentaire à la subvention annuelle de fonctionnement versée à l'association.

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte à l'OBS afin de prendre en compte cet élément.

Article 1 : L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

La Ville entend soutenir financièrement les actions définies ci-dessus par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 92 000 euros à l'OBS,

- 88 900 euros pour le fonctionnement général de l'association
- 3 100 euros pour encourager les actions menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de Politique de la ville

Au total en 2025, la Ville verse à l'OBS une subvention de 92 000 euros réévaluée pour les exercices 2025 et/ou 2026 par des avenants à la p

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_26-DE



Les actions partenariales impliquant une participation financière de la Ville et de l'OBS feront l'objet d'une ou plusieurs conventions en précisant les modalités.

Article 2 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le/...../2025

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Madame Josyane COMBES Présidente Office Balnéolais du Sport	

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_27-DE



Commune de de Bagnaux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_27

Approbation du versement d'une subvention complémentaire au Club olympique multisports de Bagnaux (COMB) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires et pour faire face aux dépenses de sa section rugby évoluant désormais en Fédérale 3.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_27

Citoyenneté et vie des quartiers

Versement d'une subvention complémentaire au Club olympique multisports de Bagneux (COMB).

Objet : Approbation du versement d'une subvention complémentaire au Club olympique multisports de Bagneux (COMB) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires et pour faire face aux dépenses de sa section rugby évoluant désormais en Fédérale 3.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL_20240319_26 du Conseil municipal du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'association Club olympique multisports de Bagneux (COMB) au titre de l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs entre la Commune et l'association.;

Vu la délibération n° DEL_20240620_22 du Conseil municipal du 20 juin 2024 portant reversement des crédits départementaux de la politique de la ville aux associations - année 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_20241015_14 du Conseil municipal du 15 octobre 2024 portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 5.000 euros au COMB au titre de l'exercice 2024 afin d'accompagner la montée en division de sa section Rugby et approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs signée avec l'association ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que le COMB participe largement à la mise en œuvre de la politique sportive municipale ;

Considérant que le COMB est également un partenaire engagé sur les axes municipaux du Sport pour tous, visant notamment à maintenir et développer le sport au féminin, faciliter l'accès social aux pratiques sportives en utilisant tous les dispositifs de soutien aux cotisations en vigueur et par une politique tarifaire adaptée et faciliter l'accès du sport aux personnes porteuses de handicap ;

Considérant que la Commune souhaite encourager spécifiquement ces initiatives menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Considérant qu'il convient également d'aider l'association à faire face aux dépenses d'accueil et de déplacement engendrées par le passage de sa section Rugby en division Fédérale 3 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention complémentaire d'un montant de 49 400 € au titre de l'année 2025, au Club olympique multi-sport de Bagneux (COMB), afin d'encourager les initiatives que mène l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ainsi que pour l'aider à faire face aux dépenses d'accueil et de déplacement engendrées par le passage de sa section Rugby en division Fédérale 3.

Article 2 : approuve l'avenant n° 3, ci-annexé, à la convention triennale d'objectifs conclue entre la Commune de le COMB.

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant ainsi que

Article 4 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 6574, du budget communal 2025.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au COMB, sise 37, rue des Blains à Bagneux et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

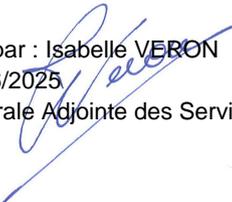
**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



AVENANT N° 3 ANNÉE 2025
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2024-2026
SIGNÉE AVEC LE CLUB OLYMPIQUE MULTISPORTS DE BAGNEUX

Entre

La Ville de Bagneux

57, avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux

Représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, autorisée à signer le présent avenant à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le Club Olympique Multisports de Bagneux (COMB)

Siège social : 37, rue des Blains – 92220 Bagneux

Représenté par Monsieur Grégory DURAND, Président du « C.O.M.B »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs entre la Ville de Bagneux et le COMB a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024.

Cette convention a été modifiée par un premier avenant approuvé par le Conseil Municipal du 20 juin 2024, puis par un deuxième avenant approuvé par le Conseil Municipal du 15 octobre 2024.

La Ville de Bagneux souhaite encourager spécifiquement les initiatives de l'association bénéficiant aux habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, au moyen d'une subvention complémentaire à la subvention annuelle de fonctionnement versée à l'association.

Il est nécessaire de modifier à nouveau les termes relatifs à la contribution financière de la commune formalisés par un troisième avenant à cette convention.

Article 1 : La dernière phrase de l'article 6 (Aspects financiers) est modifiée comme suit :

Au total et au titre de l'année 2025, la Ville verse au Club Olympique Multisports de Bagneux une subvention de 439 000 euros détaillée comme suit :

- 389 600 euros de subvention municipale de fonctionnement ;

- 44 400 euros de subvention complémentaire pour encourager les actions menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de Politique de la ville ;

- 5 000 euros pour permettre à l'association de faire face aux ~~aux dépenses d'accueil et de~~ déplacements engendrés par le passage de sa section Rugby en division Fédérale 3

Article 2 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, LE2025

Pour la Commune de Bagneux,
Madame Marie Hélène Amiable,
Maire de Bagneux

Pour l'Association COMB,
Monsieur Grégory DURAND
Président de l'Association COMB

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_28-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_28

Approbation du versement d'une subvention complémentaire au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_28

Citoyenneté et vie des quartiers

Versement d'une subvention complémentaire au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

Objet : Approbation du versement d'une subvention complémentaire au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL_20240319_25 du Conseil municipal du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'association Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) au titre de l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs entre la Commune et l'association ;

Vu l'avenant n°1 de la délibération n° DEL_20250204_15 du Conseil municipal du 4 février 2025 portant attribution d'une subvention à l'association Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) au titre de l'exercice 2025 et approbation de l'avenant à la convention d'objectifs triennale entre la Commune et l'association ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que le Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) intervient de longue date à Bagneux pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que le CIDFF intervient, en outre, depuis 9 années, dans des sessions de sensibilisation des professionnels de Bagneux (police municipale, personnel de la petite enfance, animateurs, personnel d'accueil) à la problématique des violences conjugales ;

Considérant que la Commune souhaite encourager spécifiquement certaines des actions menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 €, au Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) au titre de l'année 2025, afin d'encourager les initiatives que mène l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Article 2 : approuve l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention triennale d'objectifs conclue entre la Commune et le Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF).

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 6574, du budget communal 2025.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_28-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.te

Article 6: la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au CIDFF, situé 1 rue Hévin à Clamart (92140) et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

AVENANT N° 2 A la convention d'objectifs

Entre :

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2025,

D'une part

Et :

L'Association loi 1901 «Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine Sud» ci-après dénommée « CIDFF», domiciliée au 1 rue Hévin 92140 CLAMART, représentée par Philippe LE PERCHEC, son Président.

Numéro de SIRET : 321863490/00041

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs entre la Ville de Bagneux et le CIDFF a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024. Elle a été modifiée par l'avenant n° 1 approuvé par le Conseil municipal du 4 février 2025.

La Ville de Bagneux souhaite encourager spécifiquement les initiatives de l'association bénéficiant aux habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, au moyen d'une subvention complémentaire à la subvention annuelle de fonctionnement versée à l'association.

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte au CIDFF.

Article 1 : L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies ci-dessus, par le versement d'une subvention de 15 100 euros au CIDFF,

- 13 100 euros pour le fonctionnement de l'association
- 2 000 euros pour encourager les actions menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de Politique de la ville

Au total en 2025, la Ville verse au CIDFF une subvention de 15 100 euros. Cette somme pourra être réévaluée pour les exercices 2025 et/ou 2026 par des avenants à la convention.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_28-DE

La Ville de Bagneux met à disposition de l'association un local adapté à la pratique de son activité et fournira la liste des professionnels qui participeront aux ateliers et aux permanences.

Article 2 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le/...../2025

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Monsieur Philippe LE PERCHEC Président Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/Clamart	

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_29-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_29

Approbation du versement d'une subvention complémentaire à l'association Perspectives et Médiations au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_29

Citoyenneté et vie des quartiers

Versement d'une subvention complémentaire à l'association Perspectives et Médiations.

Objet : Approbation du versement d'une subvention complémentaire à l'association Perspectives et Médiations au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° DEL_20240319_22 du Conseil municipal du 19 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'Association Perspectives et Médiation (APM) au titre de l'exercice 2024 et approbation de la convention d'objectifs entre la Commune et l'association ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations (A.P.M.) intervient de longue date à Bagneux pour l'accompagnement individuel ou collectif des jeunes âgés de 11 à 26 ans dans leur bien-être et leur santé mentale, que l'association contribue à leur insertion scolaire et professionnelle et qu'elle soutient des familles balnéolaises dans leur fonction parentale ;

Considérant que la Commune souhaite encourager spécifiquement les actions menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention complémentaire d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2025 à l'association Perspectives et Médiations (A.P.M.), afin d'encourager les initiatives que mène l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Article 2 : approuve l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention triennale d'objectifs conclue entre la Commune et l'association Perspectives et Médiations (A.P.M.).

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 6574, du budget communal 2025.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourus citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecourus.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association Perspectives et Médiations (A.P.M.), situé 1 place de la Fontaine Gueffier à Bagneux (92220) et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
présents ayant signé.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_29-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

AVENANT N° 1

A la convention d'objectifs

Entre :

La Ville de Bagnex, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2025,

D'une part

Et :

L'association dénommée Perspectives et Médiation (A.P.M.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est située au 1 place de la Fontaine Gueffier, 92220 Bagnex représentée par sa Présidente Chantal Yrius

N°SIRET 48486057200011

Code APE 913 E, ci-après désignée sous le terme « l'association »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs triennale entre la Ville de Bagnex et l'association dénommée Perspectives et Médiation (A.P.M.) a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024.

L'association a pour principaux objectifs l'accompagnement individuel ou collectif des jeunes âgés de 11 à 26 ans pour leur bien-être et leur santé mentale ; la contribution à leur insertion scolaire et professionnelle ; l'évaluation psychologique des personnes ; le soutien des familles balnéolaises dans leur fonction parentale.

Ces objectifs se traduisent notamment par l'animation de Points écoute jeunes (permanences psychologiques) dans quatre antennes balnéolaises : les Centres sociaux et culturels Gueffier et Prévert, la Pause quartier et la Maison citoyenne Thierry Ehrhard « M7 » ou encore l'animation de permanences psychologiques dans les 3 collèges et le lycée professionnel de Bagnex à raison d'une demi-journée par semaine pendant la période scolaire. L'association mène également des actions préventives du décrochage scolaire auprès des élèves identifiés par les chefs d'établissement ainsi que des ateliers d'élaboration de projets professionnels et de formation, de resocialisation et de remobilisation vers l'insertion professionnelle. Enfin, l'association pilote des ateliers parents-enfants avec une approche psycho-éducative dans le quartier Abbé-Grégoire-Mirabeau.

La Ville de Bagneux souhaite encourager spécifiquement les initiatives de habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, au moyen d'une subvention annuelle de fonctionnement versée à l'association.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_29-DE

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte à l'association.

Article 1 : Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la convention sont modifiés comme suit :

La Ville soutient financièrement les actions définies ci-dessus par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 8 000 euros à l'association Perspectives et médiation :

6 500 euros pour le fonctionnement de l'association

1 500 euros de subvention complémentaire pour encourager les actions menées par l'association en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de Politique de la ville

Au total, la Ville verse à l'association Perspectives et Médiation une subvention de 8 000 euros en 2025. Cette somme pourra être réévaluée pour les exercices 2025 et/ou 2026 par des avenants à la présente convention.

Article 2 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le/...../2025

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Madame Chantal Yrius Présidente de l'Association Perspectives et Médiation À Bagneux	

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_30-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_30

Approbation du versement à sept associations hors convention d'objectifs de subventions complémentaires au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager leurs initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_30

Citoyenneté et vie des quartiers

Versement de subventions complémentaires à diverses associations locales.

Objet : Approbation du versement à sept associations hors convention d'objectifs de subventions complémentaires au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager leurs initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que sept associations balnéolaises actuellement hors convention d'objectifs conduisent des projets contribuant à l'amélioration de la vie des habitants des quartiers prioritaires ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue des subventions complémentaires à sept associations, selon le tableau joint à la présente délibération, pour un d'un montant global de 6 250 € au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager les initiatives qu'elles mènent en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Article 2 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération est prévue au budget communal de l'exercice en cours. Elle sera imputée au chapitre 65, article 6574.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée aux associations concernées et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

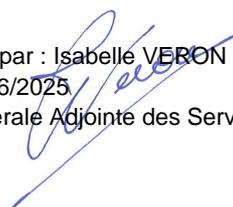
**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



Subvention complémentaire de fonctionnement
à sept associations hors convention d'objectif
au titre de l'année 2025

Nom	Montant
ASPE--Association Solidarité pour l'Emploi	750,00
CERCLE D'ÉCHECS ET ECOLE D'ÉCHECS DE BAGNEUX	1 400,00
LA COMPAGNIE GALANTE	1 000,00
LA COMPAGNIE SOUROUS	2 000,00
LES JOYEUX VIGNERONS DE BAGNEUX	350,00
PARIS-BREIZH	250,00
PHOTO CLUB DE BAGNEUX	500,00
TOTAL	6 250,00

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_31

Citoyenneté et vie des quartiers

Mise à disposition local commun résidentiel (LCR) - square Barbanson

Objet : Approbation de la convention tripartite entre CDC Habitat, l'amicale de locataires et la Ville relative à la mise à disposition d'un LCR (square Barbanson)

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que les amicales de locataires assument un rôle important de défense des locataires du parc social et d'animation des résidences ;

Considérant que la commune de Bagneux souhaite soutenir toute amicale de locataires sur son territoire à travers l'attribution notamment de locaux dédiés ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention tripartite de mise à disposition des locaux sis au 9 square Barbanson entre le bailleur CDC Habitat, la commune de Bagneux et l'amicale de locataires de la Cité du 8 mai 1945.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

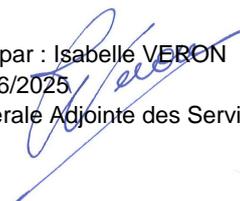
**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



Convention tripartite de mise à disposition du local collectif résidentiel du 9 Square Barbanson à Bagneux

ENTRE

La société dénommée « CDC Habitat social », Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 281 119 536 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 046 484 dont le siège social est situé au 33, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris,

Représentée par Nicole BLANCHI-MANGER, en qualité de Directrice d'Agence, dûment habilitée,

ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « CDC Habitat social »,

d'une part,

ET

L'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945, association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Antony le 18 mars 1976, sise 6 Square Edmond Barbanson 92220 BAGNEUX,

Représentée par Madame Denise RIVIERE, sa présidente, dûment habilitée,

La **Ville de BAGNEUX**, sise 57, avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX,

Représentée par sa Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignés sous les termes « les Bénéficiaires »

d'autre part,

Préambule :

La Ville de Bagneux souhaite pouvoir faire bénéficier toutes les amicales de locataires de locaux adaptés pour se réunir sur tout le territoire communal.

L'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945 a pour objet d' « *assurer la défense des locataires, la sécurité de la famille, promouvoir des activités culturelles.* »

La Ville de BAGNEUX souhaite favoriser une vie de quartier apaisée et dynamique et permettre aux habitants et associations locales de se réunir.

Afin de participer à la réalisation de ces projets, CDC Habitat social entend mettre à disposition de l'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945 et de la Ville de BAGNEUX un local collectif résidentiel (LCR) situé au 9 Square Edmond Barbanson 92220 BAGNEUX.

Le local collectif résidentiel situé au 9 Square Edmond Barbanson à Bagneux, objet des présentes, a été mis à disposition de la Ville de Bagneux par CDC Habitat Social :

- en vue de sa mise à disposition gratuite à l'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945, et ce depuis le 26 mars 1968,
- conformément à une convention de location qui a été perdue de la part des deux parties.

Afin de poursuivre cette mise à disposition, il a été convenu entre les parties de conclure une nouvelle convention de location. A cette occasion, la Ville de BAGNEUX accepte de signer une convention tripartite afin de partager ce local LCR avec l'association représentative des locataires de la résidence, l'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945.

Il est expressément convenu entre les parties que les anciennes conventions conclues au titre du présent local ainsi que les droits attachés à ce local sont résiliés et caduques à la date de signature de la présente convention tripartite. Dorénavant, les parties doivent se conformer à leurs droits et obligations issues de cette convention.



La présente convention a vocation à fixer les modalités de la mise à disposition de ce local par CDC Habitat social à l'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945 et la Ville de BAGNEUX. La mise à disposition de ce local LCR résulte des dispositions du Plan de concertation locative CDC Habitat Social signé avec les associations représentatives des locataires.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil, du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Propriétaire met à disposition des Bénéficiaires, pris ensemble, le local référencé 322197 :

- sis au 9 Square Barbanson, 92220 BAGNEUX, N° Lot 322197
- situé au rez-de-jardin du bâtiment, dont l'accès direct se trouve au niveau de la voie d'accès au parking extérieur de la résidence, d'une superficie approximative de 206 m²,
- comprenant une pièce principale et deux pièces attenantes, équipées d'un sanitaire avec 2 WC,
- équipé d'un ballon d'eau chaude électrique.

Article 2 : USAGE ET MODALITES D'OCCUPATION

2-1 Accès partagé

Les Bénéficiaires s'engagent à utiliser personnellement les locaux pour y exercer exclusivement les activités suivantes :

- Réunions du bureau de l'association,
- Rendez-vous avec les locataires,
- Réunions d'information,
- Permanences des membres de l'association,
- Temps conviviaux avec les habitants,
- Réunions avec les habitants et les acteurs du quartier (conseil citoyen, associations...),
- Activités associatives et culturelles bénéficiant aux habitants du quartier

Ces activités doivent prioritairement bénéficier aux locataires de la Résidence Barbanson.

Le local sera partagé entre les Bénéficiaires, selon des modalités fixées par les parties :

<i>Pour l'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai</i>	<i>Pour la Ville de BAGNEUX</i>
Jouissance exclusive des deux pièces attenantes à la grande salle pour en faire un bureau et un espace de stockage/archivage Accès exclusif à la grande salle les mercredis Réunion associative (bureau ou assemblée générale) une fois par trimestre Fête des voisins (selon date nationale) Fête de la musique le 21 juin Fête de Noël (date fixée par l'amicale)	Utilisation ponctuelle de la grande salle pour des événements municipaux profitant aux habitants (à l'exclusion de réunions à caractère politique) Mise à disposition ponctuelle de la grande salle à des associations locales œuvrant dans les champs de l'action citoyenne, culturelle ou éducative

Cette répartition horaire pourra être ponctuellement adaptée, à la demande de l'un des Bénéficiaires, en cas d'évènement particulier. Cette modification ponctuelle devra être décidée par concertation entre les différents Bénéficiaires afin de ne pas perturber le calendrier des activités programmées.

Il est précisé que les deux pièces attenantes à la pièce principale, faisant office de bureau et de local de stockage, seront destinées à l'Amicale du 8 mai 1945 et réservée à son seul usage. Ces pièces pourront être fermées à clé.

Chaque Bénéficiaire a reçu un jeu de clefs de la porte d'entrée au local principal. En cas de perte, les frais de remplacement seront à la charge du Bénéficiaire concerné. Le cas échéant, et pour des raisons de sécurité, les serrures devront être changées aux frais du Bénéficiaire en cause.

2-2 Conditions d'utilisation

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter les horaires qui lui sont impartis et à utiliser le local ainsi que les matériels mis à sa disposition, de façon raisonnable et proportionnée à ses missions.

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter l'utilisation collective et partagée du local et des matériels mis à disposition.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les lieux et à ne causer aucun trouble de jouissance pour les locataires de la résidence et les autres riverains.

Chaque bénéficiaire sera responsable de toute personne introduite par elle dans les locaux durant son temps d'occupation.

Un règlement intérieur sera affiché à l'entrée des locaux, et chaque Bénéficiaire s'engage à le respecter, et à le faire respecter par les personnes qu'il introduira dans le local.

Les Bénéficiaires devront, pour l'utilisation des locaux mis à disposition, se conformer à l'ensemble des lois, règlements, prescriptions administratives, règles de sécurité, de salubrité, de voirie, de police, de réception du public ou autres, ainsi que le cas échéant le règlement intérieur de l'immeuble, le règlement de la copropriété, de telle manière que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce titre.

Les Bénéficiaires ne pourront faire dans les locaux faisant l'objet de la mise à disposition aucun changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable du Propriétaire, et même dans ce cas, tous ces changements et améliorations, qui devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte, devront à la fin de la présente convention, rester au Propriétaire, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires feront leur affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des bâtiments, le Propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont Les bénéficiaires pourraient être victimes dans le local mis à disposition.

Les Bénéficiaires s'engagent à conserver le local dans un bon état d'entretien et de propreté.

Article 3 - DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par toutes les parties, pour une durée de 5 ans. Si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties au minimum six mois avant son échéance, elle sera reconduite tacitement pour la même durée.

Résiliation anticipée

Le Propriétaire ou les Bénéficiaires, pris ensemble, auront la faculté de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois sans avoir à justifier d'un motif quelconque.

Ce délai court à compter de la première notification du courrier recommandé.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception contenant une mise en demeure restée sans effet.

Dans une telle hypothèse, chaque Bénéficiaire quittera les lieux à l'expiration sans délai à compter de la notification par le Propriétaire de la résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945.

Dans tous les cas, les locaux seront rendus au Propriétaire, libres de toute occupation.

En tout état de cause, les Bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité, en cas de résiliation.

Article 4 - PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition de ce local par CDC Habitat social est effectuée à titre gracieux, sans que les Bénéficiaires n'aient à verser de dépôt de garantie.

Les Bénéficiaires seront tenus d'acquitter les charges d'eau individuelle et de chauffage collectif.

Il est d'ores et déjà convenu que CDC Habitat social appellera ces charges auprès de la Ville de BAGNEUX, qui prend en charge ces dépenses pour l'ensemble des bénéficiaires du local.

Ces charges d'eau individuelle et de chauffage collectif feront l'objet d'une provision payée mensuellement à terme échu. Ces charges donnent lieu à une régularisation annuelle. Le montant de la provision pourra faire l'objet d'un réajustement chaque année en fonction de la régularisation de charges de l'année précédente.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements individuels d'électricité et d'internet pour ce local seront souscrits par la Ville de BAGNEUX.

Article 5 - ÉTAT DES LIEUX

Les Bénéficiaires prendront le local mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, sans recours contre CDC Habitat social pour quelle cause que ce soit et notamment, pour mauvais état ou vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et enfin, d'erreur dans la désignation sus indiquée.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement lors de la remise des clés aux Bénéficiaires et sera annexé à la présente convention. Dans le cas où l'une des parties, pour une raison quelconque, ne pourrait se rendre à l'établissement de l'état des lieux, le Bénéficiaire concerné consent à prendre les lieux dans leurs états sans qu'aucune contestation, modification ou amélioration ne puisse être demandé au Propriétaire.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement à la fin de la convention, lors de la restitution des clefs. S'il se révèle, lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie contradictoire, que les biens mis à disposition sont dégradés, les Bénéficiaires s'engagent à rembourser à CDC Habitat social les frais de remise en état.

Article 6 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les Bénéficiaires s'engagent :

- à respecter le règlement intérieur de la résidence joint en annexe ;
- à jouir des locaux mis à disposition paisiblement ;
- à se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la réglementation sociale et les bonnes mœurs ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats ;
- à ne pas prêter, ni sous-louer, en tout en partie, les lieux mis à disposition, sauf accord préalable du Propriétaire et uniquement afin d'accueillir à titre gracieux d'autres acteurs dans le cadre du projet ci-avant indiqué ;
- à ne pas céder, en totalité ou tout en partie, son droit à la présente mise à disposition, sans l'accord écrit préalable de CDC Habitat social ;
- à utiliser personnellement le local objet de la convention au titre exclusif des actions menées dans le cadre du projet ci-avant décrit ;
- à maintenir le local en bon état d'entretien ;
- à procéder à toutes les réparations nécessaires, quelle qu'en soit la cause
- à n'entraîner aucun trouble de jouissance pour les locataires de la résidence ;
- à régler les charges afférentes au local ;
- à limiter le nombre de personnes simultanément présentes dans le local à 100 personnes, conformément aux législations en vigueur pour un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie ;

- à mettre en place un contrôle des éléments de sécurité incendie, à procéder à une simulation par an d'évacuation et à tenir un registre de sécurité à jour et consultable sur place et sur simple demande.

L'exercice de toute activité religieuse ou politique que ce soit de manière directe ou indirecte est strictement interdit.

Article 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- mettre le local à la disposition des Bénéficiaires après réalisation de l'état des lieux entrant,
- permettre aux Bénéficiaires de jouir paisiblement dudit local pendant toute la durée de la convention.

Article 8 - ENTRETIEN ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les Bénéficiaires prendront les locaux dans leur état actuel sans pouvoir les transformer. Ils les entretiendront en bon état et veilleront notamment à la propreté des lieux.

Les parties conviennent par disposition expresse et par dérogation aux articles 1875 et suivants du Code civil, que les Bénéficiaires auront à leur charge l'ensemble des réparations telles que définies par décret (décret n°87-712 du 26 août 1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Les parties reconnaissent que cette soumission volontaire au décret susmentionné n'entraîne en aucun cas l'application à la présente convention des dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et n'est pas de nature à remettre en cause la nature de prêt à usage de la présente convention, ce sur quoi les parties se sont accordées.

Le Propriétaire conservera cependant la charge des grosses réparations, telles que l'article 606 du Code civil les définit.

Les Bénéficiaires ne pourront faire dans le local mis à disposition aucuns travaux, modifications ou transformations sans le consentement préalable exprès et écrit de CDC Habitat social.

Le sort des améliorations, notamment en ce qui concerne la fin de la présente convention, est fixé à l'article 2.2 des présentes. Les parties reconnaissent qu'elles ne sauraient être analysées comme un loyer. L'accomplissement de travaux d'amélioration par les bénéficiaires, après avoir acquis l'accord de CDC Habitat social, constitue, non une contrepartie, mais la condition d'un usage personnalisé des locaux prêtés.

Au terme de la présente convention, tous les aménagements réalisés dans le local mis à disposition ainsi que toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient deviendront de plein droit la propriété d'CDC Habitat social, sans aucune indemnité, à moins que ce dernier ne décide unilatéralement d'imposer aux Bénéficiaires de remettre, à leurs frais, les lieux dans leur état initial.

Article 9 - NORMES DE SECURITE

Les Bénéficiaires prendront les dispositions nécessaires afin de se conformer à la législation en vigueur régissant les locaux accueillant du public. Ils s'engagent à informer le Propriétaire en cas de visite de contrôle de sécurité et à transmettre au Propriétaire les procès-verbaux issus de ces visites.

Les Bénéficiaires seront seuls responsables du non-respect éventuel des règles de sécurité et d'accessibilité, sans pouvoir rechercher la responsabilité du Propriétaire.

Les Bénéficiaires s'engagent :

- à laisser en permanence toutes les sorties dégagées de tout meuble ou objet quelconque et à ne pas endommager ni occulter les systèmes de sécurité ;
- à ne pas entreposer dans les lieux objets de la présente convention ou à proximité des produits dangereux, inflammables ou pouvant mettre en jeu la santé et la sécurité des occupants des locaux et de l'immeuble

Article 10 - RESPONSABILITES

Les Bénéficiaires, gardiens des lieux au sens de l'art. 1242 du code civil, seront solidairement responsables des conséquences de l'occupation et de l'utilisation qu'ils feront des lieux, sans recours contre le Propriétaire, qu'ils exonèrent entièrement.

Les Bénéficiaires seront notamment solidairement responsables de tous dommages ou incidents causés au Propriétaire ou à tout tiers à la présente convention, tant par eux que par les objets dont ils ont la garde. Les Bénéficiaires seront responsables de toute personne introduite par eux dans le local.

Les Bénéficiaires seront solidairement responsables du respect de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) notamment au regard de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les Bénéficiaires garantiront solidairement le Propriétaire contre tout dommage et s'engagent à supporter les frais de toute procédure en cas de litige opposant le Propriétaire à un tiers et trouvant son origine dans les droits consentis aux Bénéficiaires.

Le Propriétaire décline toute responsabilité en cas de trouble que des tiers apporteraient par voies de fait à leur jouissance, en cas de vol, cambriolage ou d'actes délictueux dans l'enceinte des locaux mis à disposition.

Le Propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, gaz, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Propriétaire n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir les Bénéficiaires des interruptions.

Les Bénéficiaires renoncent, d'ores et déjà, à rechercher la responsabilité du Propriétaire et s'interdisent de lui réclamer une indemnité pour privation de jouissance ou pour quel que motif que ce soit.

Article 11 - ASSURANCES

Les Bénéficiaires s'engagent à dégager CDC Habitat social de toute responsabilité vis-à-vis des éventuelles personnes accueillies et veillera notamment à ce que les locaux soient garantis par les assurances nécessaires. Cette obligation d'assurance s'impose aux Bénéficiaires pendant toute la durée de la présente convention.

La police d'assurance comprendra par ailleurs les garanties afférentes :

- À l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre ;
- Aux dégâts des eaux ;
- Aux dommages d'incendie, d'explosion, occasionnés par les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

En outre, ces polices devront comprendre au moins les garanties suivantes :

- Responsabilité civile ;
- Risques locatifs ;
- Recours des voisins et des tiers.
- Cette obligation d'assurance s'impose aux Bénéficiaires pendant toute la durée de la présente convention.
- Cette obligation d'assurance s'impose aux Bénéficiaires pendant toute la durée de la présente convention.

Les Bénéficiaires devront fournir au Propriétaire, lors de la remise des clés et à tout moment au cours de la convention, l'attestation d'assurance en cours de validité émise par son assureur ou représentant.

En cas de sinistre ou de dégradation, les Bénéficiaires devront le déclarer immédiatement à leur assureur et en informer en même temps le Propriétaire, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans le local mis à disposition et dont la responsabilité n'incomberait pas au Propriétaire, toute indemnité due aux Bénéficiaires, par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du Propriétaire, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 12 - VISITE DES LOCAUX

Les Bénéficiaires s'engagent à laisser visiter les locaux par le Propriétaire ou toute personne mandatée par lui.

Les Bénéficiaires s'engagent notamment à laisser visiter les locaux en vue de la vente ou de la location du local, de travaux, à laisser le Propriétaire visiter les locaux les jours ouvrés. En absence d'accord entre les parties ces visites s'effectueront de 17h à 19h.

Article 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et un mois (1 mois) après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, et sans formalité judiciaire.

Si les Bénéficiaires refusent de quitter les lieux, il suffira, pour les y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal judiciaire compétent.

Article 14 - CESSION

Les Bénéficiaires ne pourront céder, en totalité ou en partie, leur droit à la présente convention, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Ils ne pourront pas prêter à leur tour le bien mis à disposition à titre gratuit, ni établir un quelconque titre de location ou de sous-location avec un tiers.

Article 15 - TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Propriétaire relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Propriétaire pourra toujours y mettre fin.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Propriétaire fait élection de domicile en son siège social et les Bénéficiaires font élection de domicile, à l'adresse du local mis à disposition par la présente convention.

Article 17 – INFORMATIONS NOMINATIVES

Il est précisé aux Bénéficiaires que les données à caractère personnel recueillies au titre du présent contrat de location font l'objet de traitements destinés à la gestion du patrimoine immobilier.

Conformément au règlement européen UE 2016/679 relatif à la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ainsi qu'à ses textes d'application, le Propriétaire assure la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Ces informations seront utilisées et feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ainsi, peuvent être destinataires des informations les concernant et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Le Propriétaire, ses représentants et ses mandataires ;
- Le personnel du Propriétaire, qui est chargé de traiter les données dans le cadre de leurs fonctions ;
- Les tiers autorisés, organismes se prévalant d'une disposition légale pour obtenir communication de données ;
- Les sous-traitants ;
- Les destinataires, que le Propriétaire estime légitimes à recevoir des données.

Le Propriétaire s'assurera que seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie sont communiquées.

Une Charte sur la Protection des données personnelles détaillant les traitements et leur protection est disponible sur simple demande auprès du service commercial ou sur l'Espace locataire en ligne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Locataire bénéficie :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent,
- d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant dans le cas où ces données ne sont pas obligatoires par le contrat ou des raisons légales et ce pour des raisons tenant à sa situation particulière,

Il peut exercer ces droits en adressant directement sa demande au service commercial par téléphone, par courrier postal à l'adresse de son agence ou par réclamation.

Si le Propriétaire n'a pas répondu conformément à la demande, le locataire peut saisir le Délégué à la protection des données, par mail dpd@cdc-habitat.fr ou par voie postale Délégué à la protection des données, 33, avenue de France 75013 Paris.

En cas d'absence de réponse favorable, le locataire a la possibilité de saisir l'autorité de contrôle compétente, la CNIL : <https://www.cnil.fr>

Les données sont conservées le temps d'exécution du présent contrat augmenté des délais légaux de prescription applicable et dans les délais impartis pour satisfaire aux besoins d'enquêtes et contrôles auxquels le Propriétaire est soumis.

Fait en trois exemplaires à Issy-les-Moulineaux, le JJ/MM/AAAA

Pour CDC Habitat social (1)

La Directrice d'Agence
Nicole BLANCHI-MANGER

Pour les Bénéficiaires (1)

La Ville de BAGNEUX
Représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE
Maire de BAGNEUX

L'Amicale des locataires de la Cité du 8 mai 1945

Représentée par Madame Denise RIVIERE,
Présidente

(1) Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé* ».

Sont annexés :

- Le règlement d'immeuble CDC Habitat social
- L'état des lieux d'entrée ;

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_32

Citoyenneté et vie des quartiers

Appel à Projet Citoyen - 2ème session 2025

Objet : Attribution de subventions à deux associations au titre de la 2ème session de l'Appel à projet citoyen pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la délibération n° DEL_20181113_07 du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 précisant les conditions d'octroi des financements dans le cadre de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la délibération n° DEL_20230131_10 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2023 relative à l'évolution du dispositif de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la décision de la commission d'attribution de l'Appel à projet citoyen en date du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont le pouvoir de mettre en place des aides financières aux porteurs de projets d'intérêt collectif ;

Considérant que, dans le cadre de l'Appel à projet citoyen, des aides financières sont attribuées aux porteurs de projets d'intérêt général ;

Considérant que les aides financières aux associations porteuses de projet doivent être approuvées par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la collectivité souhaite accompagner les démarches d'initiatives citoyennes ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue des subventions aux deux porteurs de projets dans le cadre de l'Appel à projet citoyen pour l'année 2025, au titre de la 2^{ème} session, pour un montant global de 2 813 € réparti comme suit :

- 1 813 € à l'association Salina Unie vers'elles, sise 6, Allée Maurice Langlet à Bagneux, au titre du projet intitulé « *Sortie famille au parc Astérix* » ;
- 1 000 € à l'association Le CRI (Collectif résilient et inclusif), sise 8 allée Jacques BREL à Bagneux, au titre du projet intitulé « *Conférences gesticulées, le cri dans tous ses débats* ».

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'appel à projet citoyen.

Article 3 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, et seront imputés chapitre 65 et article 65748.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_33

**Approbation de la convention de
partenariat entre AFOCAL et la commune
de Bagneux dans le cadre du dispositif
BAFA Citoyen**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_33

Jeunesse

Convention partenariat AFOCAL - BAFA citoyen

Objet : Approbation de la convention de partenariat entre AFOCAL et la commune de Bagneux dans le cadre du dispositif BAFA Citoyen

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article L.533-1,

Vu la délibération n°DEL_20190624_44 approuvée au Conseil Municipal du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales doivent recourir à un organisme habilité par le ministère de la jeunesse pour dispenser la formation BAFA liée au dispositif municipal BAFA Citoyen ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite recourir à un nouvel organisme ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite maintenir le dispositif BAFA Citoyen mis en place en 2015 afin de permettre à trente jeunes balnéolais d'être formés et accompagner dans leur engagement citoyen,

VU l'avis favorable de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la commune de Bagneux et l'association AFOCAL, présentée en annexe de cette délibération.

Article 2 : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à ... / publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_33-DE



Convention de Partenariat

Préambule

L'**AFOCAL** a été fondée à l'initiative d'associations et de fédérations d'associations (organismes de séjours et d'accueils, associations familiales et de parents d'élèves, organismes sociaux). Laïque, ouverte à tous, elle est animée par la volonté de redonner du sens aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs.

L'**AFOCAL** est indépendante de toute attache politique ou confessionnelle. Elle réunit aujourd'hui de nombreuses associations et collectivités qui se reconnaissent dans les valeurs d'Education populaire portées par son projet et représentent ensemble plus de 2,5 millions de familles.

L'**AFOCAL** agit dans le domaine de l'éducation et de l'animation, notamment par la formation d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs en ayant à cœur de donner une réelle dimension éducative à leur fonction. Elle met en œuvre une pédagogie spécifique, l'accompagnement, avec un équilibre entre exigence de qualité dans le travail et de bienveillance à l'égard des personnes.

Mairie de Bagneux

Représentée par Madame La Maire Marie-Hélène Amiable, Maire de la commune de Bagneux, 57 avenue Henri-Ravera - 92220 Bagneux, autorisée par délibération n°DEL_2025 approuvée lors du Conseil Municipal du 17 juin 2025.

Pour répondre aux besoins des publics, l'**AFOCAL** et Mairie de Bagneux, représentée par Madame La Maire Marie-Hélène Amiable souhaitent accompagner la formation des acteurs éducatifs, notamment la formation BAFA/BAFD des animateurs et/ou des directeurs d'Accueil Collectif de Mineurs.

Convention

Entre les soussignés ;

l'association **AFOCAL**, dont le siège social se situe 5 rue Monsieur à Paris (75007), représentée par Benjamin VILLARD, coordinateur BAFA & BAFD de la délégation **AFOCAL** d'Île-de-France,

d'une part, et

Mairie de Bagneux Représentée par Madame La Maire Marie-Hélène Amiable, située au 57 avenue Henri-Ravera - 92220 Bagneux représentée par Représentée par Madame La Maire Marie-Hélène Amiable, ci-après « le partenaire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Sessions BAFA/BAFD

La présente convention est conclue dans le but d'organiser des actions de formation (éducation populaire et animation socioculturelle), notamment des sessions BAFA/BAFD, en partenariat avec La

Ville de Bagneux, en mutualisant les moyens. L'AFOCAL assure la pleine responsabilité des sessions BAFA/BAFD devant la DRAJES compétente.

Les sessions seront organisées entièrement par l'AFOCAL aux dates convenues entre l'AFOCAL et le partenaire.

1.2 Actions éducatives

Le partenaire pourra solliciter l'AFOCAL afin de construire et de mettre en œuvre des actions de formations spécifiques à destination de ses acteurs éducatifs. L'AFOCAL proposera un devis détaillé en fonction des compétences et des disponibilités des intervenants. L'AFOCAL s'engage à adapter les objectifs, les moyens et les méthodes en fonction du contexte éducatif, social et culturel du public.

Article 2 : Les obligations respectives

Obligation de la commune

La commune de Bagneux s'engage à

- organiser le recrutement des stagiaires,
- coordonner l'ensemble du dispositif
- détacher une animatrice du service jeunesse lors des temps de formation base et perfectionnement
- mettre les locaux à disposition pour l'organisation du perfectionnement en décembre 2025

2.1. Obligations de l'AFOCAL

Conformément à la réglementation en vigueur et afin de garantir le bon déroulement des sessions, l'AFOCAL se charge de :

- Déclarer les sessions BAFA auprès de la DRAJES ;
- Publier chaque session dans son catalogue public de formation ;
- Recruter, de former et de rémunérer une équipe de formateurs et intervenants qualifiés ;
- Inscrire, de convoquer les stagiaires, et de fournir les attestations de présence aux candidats qui le demanderont ;
- Fournir le matériel et les documents utiles à la bonne réalisation de la session ;
- Fournir au partenaire des supports de communication à jour ;
- Promouvoir les actions du partenaire auprès de son réseau ;
- Appliquer les consignes du partenaire quant à l'utilisation des locaux et des clefs d'accès.
-

2.2. L'hébergement

Pour un bon déroulement des sessions et actions de formation, le partenaire s'engage à :

- Mettre à disposition des stagiaires et des formateurs des locaux adaptés et conformes à la réglementation. Pour les sessions BAFA/BAFD, au minimum : 1 salle plénière, 2 salles pour des travaux de groupes, 1 salle pouvant servir de bureau pour l'équipe pédagogique et 1 espace extérieur dans lequel organiser des animations.
- Garantir le fonctionnement d'un système de chauffage pour les périodes hivernales.
- Assurer, durant les éventuelles sessions en demi-pension ou en pension-complète, la restauration et/ou l'hébergement des stagiaires et des formateurs ;
- Ces locaux sont situés **au Lycée le Buat, 21 rue du Buat à Maule 78580**. D'autres locaux peuvent être mis à disposition sur accord mutuel entre toutes les parties.
- Mettre à disposition de l'AFOCAL et de l'équipe pédagogique **le récépissé de la commission de sécurité** à jour ;
- Transmettre ses consignes d'utilisation des locaux à l'AFOCAL et à l'équipe pédagogique ;

- Assurer la promotion des actions de l'AFOCAL auprès de son public et de son réseau élargi, en utilisant les derniers supports fournis par l'AFOCAL ;
- Faire valider par l'AFOCAL toute forme de communication, virtuelle ou imprimée, concernant les formations BAFA/BAFD afin de garantir la conformité avec l'habilitation nationale BAFA/BAFD de l'AFOCAL.
- Ne pas transmettre de convocations autres que celles envoyées par l'AFOCAL aux participants des formations.

•

2.3. Responsabilités

Il est convenu que l'AFOCAL assurera la responsabilité de l'utilisation des locaux mis à sa disposition par le partenaire pour couvrir les risques courants liés à ses activités.

Article 3 : Modalités d'inscription des stagiaires

3.1. Procédure d'inscription

Il est convenu, pour faciliter les démarches des stagiaires et leur permettre de bénéficier des tarifs préférentiels définis à l'article 4, que le partenaire se charge de :

- Inviter les personnes intéressées par les formations à s'inscrire sur le site www.afocal.fr en suivant le lien transmis par la délégation régionale de l'AFOCAL (un lien public, ou un lien privé selon les situations) ;
- Communiquer à l'AFOCAL la liste nominative des stagiaires **15 jours** avant la session.

3.2. Validation des inscriptions

Il est convenu pour les sessions BAFA/BAFD que l'AFOCAL se charge de son côté de :

- S'assurer que les dossiers d'inscription portent pour chaque candidat le « numéro de dossier » attestant de l'inscription administrative sur le site <https://m.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr> ;
- Fournir aux stagiaires les offres de stages pratiques proposées par ses adhérents et partenaires.

Il est convenu que l'AFOCAL réserve **au minimum 30 places** pour les personnes issues du partenaire. Les places restantes (10) sont ouvertes aux personnes extérieures au partenaire. A 15 jours du début de la session, la répartition des places pourra être corrigée en accord mutuel. L'AFOCAL se réserve le droit d'annuler les places vacantes initialement réservées au partenaire 15 jours avant le début de la session pour les ouvrir au catalogue.

Il est rappelé que les sessions BAFA/BAFD peuvent accueillir un maximum de 20 stagiaires lorsque l'équipe de pédagogique est composée de deux personnes, ou de 40 stagiaires lorsque l'équipe pédagogique est supérieure à deux personnes. La surface des locaux peut être un facteur limitant le nombre de places.

Article 4 : Prix des formations

4.1. Tarifs des sessions BAFA/BAFD

La mise à disposition des ressources humaines et matérielles du partenaire pour l'organisation des sessions permet à l'AFOCAL d'ajuster le tarif des formations à partir des coûts supportés par l'association.

Formation générale BAFA	450€	550€
Approfondissement BAFA	250€	360€

Le stage d'approfondissement (Partie 3) sera organisé par la ville, 30 places seront réservées pour la ville de Bagneux et 5 places minimum seront mises à disposition de l'AFOCAL. Les dates et la

thématique de ce stage sont à confirmer en fonctions des besoins et attentes de la ville et des stagiaires.

4.2 Facturation

Une facture sera envoyée à la fin de la formation générale sur une base de 30 participants. Une seconde facture sera envoyée après le stage d'approfondissement dont le montant sera à confirmer par la ville en fonction du nombre d'inscrit.

Article 5 : Réserves d'ouverture des sessions BAFA/BAFD

Afin d'assurer l'intérêt pédagogique et l'équilibre financier des formations, il est entendu qu'en dessous d'un nombre de **15 participants**, l'AFOCAL se réserve le droit de reporter ou d'annuler celle-ci à tout moment et sans préavis, ou d'en renégocier les modalités avec le partenaire. L'annulation d'une session par l'AFOCAL n'ouvrira droit à aucune compensation.

Article 6 : Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente convention.

Article 7 : Durée et date d'application

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2025.

Le _____,

Pour l'AFOCAL :

Le coordinateur régional BAFA/BAFD,
Benjamin VILLARD

Pour La ville de Bagneux

Représentée par Madame La Maire
Marie-Hélène Amiable

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_34

Jeunesse

Allocation de Rentrée Etudiante

Objet : Approbation des critères d'attribution de l'Allocation de Rentrée Etudiante

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 533-1 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que les collectivités locales peuvent mettre en place des aides financières destinées à soutenir les jeunes à entreprendre ou à poursuivre leurs études supérieures ;

Considérant qu'il convient de reconduire cette allocation et d'en préciser les conditions d'attribution ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une allocation de rentrée scolaire étudiante, sans conditions de ressources, à chaque jeune bagnéolais jusqu'à 25 ans poursuivant des études après le baccalauréat durant l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : définit les conditions d'attribution de la façon suivante :

- être domicilié à Bagneux ;
- être âgé de 18 à 25 ans révolus ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de niveau IV (bac obtenu à l'étranger ou diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- présenter un certificat de scolarité attestant de son inscription dans un cursus de formation pour l'obtention d'un diplôme homologué au niveau III minimum (bac + 2) en dehors d'un contrat d'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Article 3 : fixe à 92 euros le montant de l'allocation de rentrée scolaire étudiante.

Article 4 : Les crédits – 40 000 € - sont inscrits au budget de l'année en cours, chapitre 67, nature 6714.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER

Date de signature : 23/06/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chloé Mely-Dumortier', written over the printed name and date.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_35

Jeunesse

Dispositif Jeunes Diplômés

Objet : Attribution de chèques cadeaux pour les jeunes diplômés

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique en direction de la jeunesse, la Commune souhaite encourager dans la poursuite de leurs études ou de leur vie professionnelle à venir, les jeunes bagnéolais qui obtiennent un diplôme dans l'année ;

Considérant que les diplômes concernés sont le Diplôme national du brevet, le C.A.P., le B.A.P.A.A.T, le BACCALAUREAT, le B.E.A.T.E.P, le B.E.E.S. et tous les diplômes de l'enseignement supérieur, obtenus au cours de l'exercice scolaire 2024-2025 ;

Considérant qu'afin de marquer ces évènements, il est proposé d'attribuer un chèque cadeau à chaque jeune répondant à ce critère et qui en fait la demande ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue un chèque cadeau d'une valeur de 30 € aux jeunes diplômés de Bagneux en fonction des diplômes indiqués ci-dessous.

Article 2 : les diplômes concernés et ouvrant droit à l'attribution de ces chèques cadeaux sont le brevet d'études du premier cycle, le diplôme national du brevet, le certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.), le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (B.A.P.A.A.T.), le brevet d'études professionnelles (B.E.P.), le baccalauréat, le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.), le brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) et tout diplôme de l'enseignement supérieur, obtenu au cours de l'exercice scolaire 2024-2025.

Article 3 : le montant total de ce dispositif est fixé à 7 500 €. La dépensée correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération est inscrite au budget en cours, chapitre 67, nature 6714 .

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_35-DE



**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_36

Communication

Tarif vente de photographies

Objet : Fixation des conditions d'utilisation et du tarif de vente des photographies du fonds photographique communal

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code électoral, et notamment son article L.51-8 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ses activités et manifestations diverses la commune a constitué un fonds photographique qu'elle continue d'enrichir au quotidien, dont la valorisation répond à la demande de particuliers ou organismes (organes de presse, sociétés, groupes politiques, associations, ...) qui souhaitent pouvoir utiliser des photographies de ce fonds ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir l'égalité d'accès à ce fonds et de s'assurer qu'il ne sera pas exploité à des fins commerciales ;

Considérant que l'utilisation des photographies issues de la photothèque municipale à des fins politiques, et notamment de communication en période de campagne électorale doit s'apprécier au regard du Code électoral ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que l'utilisation de ce fonds réponde aux règles d'égalité d'accès et de neutralité du service public ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^e : Autorise la consultation, la vente et l'utilisation des photographies du fonds communal pour tout usage personnel ou public incluant le droit de reproduction, à l'exclusion de tout usage commercial des photographies.

Article 2 : Dit que l'utilisateur devra respecter strictement les règles relevant du droit à l'image, et du droit d'auteur.

Article 3 : Dit que la commune reste propriétaire de l'image. A ce titre, chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du demandeur, et l'usage de la ou des photographies. Chaque image utilisée sera légendée ou figurera à la rubrique « crédit photo » sous l'intitulé « photo ville de Bagneux / D.R. ».

Article 4 : Dit que les photographies demandées seront transmises sous forme de fichier numérique pour la seule utilisation qui sera déclarée pour le demandeur.

Article 5 : Fixe les tarifs de vente des photographies du fonds communal comme suit :

- Utilisation par les particuliers, associations, ou organismes sans but lucratif, pour un usage privé ou public à finalité autre que politique, à l'exclusion de tout usage commercial : à titre gracieux
- Utilisation par les particuliers, associations, ou organismes sans but lucratif, pour un usage public à des fins politiques (notamment dans le cadre de campagnes électorales), à l'exclusion de tout usage commercial : 20€ par photographie.

Article 6 : Les recettes découlant de l'exécution de la présente délibération seront imputées au chapitre 70, article 7088 du budget communal.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 8 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 092-219200078-20250617-DEL_20250617_36-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, ap
présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 JUN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept juin, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le , s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 28
- représentés : 10
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean Pierre QUILGARS à Monsieur Laurent KANDEL, Madame Laurence SALAUN à Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Rémy LACRAMPE à Madame Pascale MEKER, Madame Nezha CHAMI OUADDANE à Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Farid HOUSNI à Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA à Madame Hélène CILLIERES, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Madame Ingrid BIDAULT, Madame Justine GORENDS à Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

Étaient absent(e)s :

Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 36
Votes contre : 0
Abstentions : 2
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20250617_37

**Approbation de la grille tarifaire des
activités municipales soumises au
quotient familial pour l'année scolaire
2025-2026**



COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20250617_37

Tarifs des services municipaux

Grille tarifaire quotient familial - 2025/2026

Objet : Approbation de la grille tarifaire des activités municipales soumises au quotient familial pour l'année scolaire 2025-2026

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le décret n°2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo » ;

Vu l'instruction ministérielle n° MENV2403088 relative aux colos apprenantes parue le 5 février 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_20131112_21 du 12 novembre 2013 approuvant les modalités de calcul du quotient familial applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération n° DEL_20180625_46 du 25 juin 2018 approuvant les grilles tarifaires des activités non soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20190205_30 du 5 février 2019 portant modification de la délibération n° DEL_20180625_46 du Conseil municipal du 25 juin 2018 relative à l'approbation des grilles tarifaires des activités non soumises au quotient familial ;

Vu la délibération n° DEL_20200630_30 du 30 juin 2020 approuvant les grilles tarifaires des activités soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20201006_32 du 16 octobre 2020 approuvant une grille de réduction sur les tarifs soumis au quotient familial en cas de service non rendu aux familles ;

Vu la délibération n° DEL_20210316_16 du 16 mars 2021 relative à l'approbation des grilles tarifaires des activités non soumises au quotient familial pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° DEL_20210316_17 du 22 mars 2021 approuvant les grilles tarifaires des activités soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20220628_26 du 28 juin 2022 approuvant les grilles tarifaires des activités soumises au quotient familial des pôles Éducation & Épanouissement et Droit & Citoyenneté ;

Vu la délibération n° DEL_20220628_27 du 5 juillet 2022 approuvant les grilles tarifaires des activités municipales non soumises au quotient familial ;

Vu la délibération n° DEL_20230321_06 du 21 mars 2023 approuvant la refonte de la tarification des services municipaux ;

Vu la délibération n° DEL_20231010_36 du 10 octobre 2023 relative aux ajustements de la tarification des activités culturelles et sportives des seniors, et rectification d'une erreur matérielle sur les tarifs des équipements sportifs et hébergements - Modification de délibération n° DEL_20230321_6 du 21 mars 2023 ;

Vu la délibération n° DEL_20240620_26 du 20 juin 2024 relative à l'approbation de l'évolution du système de tarification d'activités et de services ;

Vu les grilles tarifaires annexées à cette délibération ;

Vu la commission municipale unique du 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour annuelle des tarifs relatifs aux activités municipales soumises au quotient familial ou proposées durant l'année scolaire ;
Considérant que cette mise à jour permet de maintenir le taux de couverture des recettes

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D...
municipales en adéquation avec l'évolution de l'inflation ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'annexe tarifaire afin de se conformer aux besoins et au fonctionnement des activités et des services concernés ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à cette délibération qui sera applicable selon les échéances précisées comme suit :

- au 7 juillet 2025 pour l'ensemble des tarifs,
- au 28 juin 2025 pour les tarifs liés au centre de vacances La Trinité,
- au 18 juin 2025 pour la tarification des balades street art.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Chloé MELY-DUMORTIER
Date de signature : 23/06/2025
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Annexe : Tarifs année scolaire 2025-2026 :

Restauration et Accueils Périscolaire, mercredis et vacances (CSC, SMJ, service enfance) à compter du 7 juillet 2025				
Tarif journalier	Mini	Maxi	Coefficient	Tarifs particuliers
Restauration	1,17 €	6,63 €	0,002448	Pour la restauration, Le tarif pour l'enfant bénéficiant d'un plan d'accueil individualisé (PAI) est égal à 50 % du tarif.
Accueil matin	0,87 €	3,37 €	0,001326	
Accueil soir maternelle	1,02 €	4,08 €	0,001428	Le tarif pour un repas ou un accueil périscolaire exceptionnel est doublé
Etudes dirigées	1,28 €	5,61 €	0,00204	Le tarif d'un repas pour les enseignants est fixé à 4,5 euros
Etudes +	0,26 €	1,33 €	0,000612	Le tarif d'un repas pour les AESH est fixé à 1,15 €.
Accueil journée	3,06 €	14,79 €	0,00561	Pour les accueils de loisirs une pénalité de retard de 6 euros sera appliquée à partir du 3ème retard supérieur ou égal à 15 minutes.
Accueil demi-journée	2,30 €	11,22 €	0,003825	Pour les accueils journée et demi-journée, Le tarif pour l'enfant bénéficiant d'un plan d'accueil individualisé (PAI) est égal à 75 %.
Accueil demi-journée sans repas	1,02 €	3,67	0,001428	

Classes de découverte, séjours et mini séjours à compte				
Tarif journalier	Mini	Maxi	Coefficient	Tarifs particuliers
Classes de découverte	5,10 €	35,70 €	0,01377	
Séjours été & Séjours jeunesse	11,22 €	56,10 €	0,02142	Tarif forfaitaire de 50 € de participation financière pour les familles d'enfants ou de jeunes relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes ».
Séjours hiver & à l'étranger	15,30 €	91,80 €	0,0357	Tarif forfaitaire de 50 € de participation financière pour les familles d'enfants ou de jeunes relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes ».
Nuitée sur le territoire de Bagneux à ajouter au tarif accueil journée	2,04 €	12,24 €	0,0051	
Nuitée hors de Bagneux à ajouter au tarif accueil journée	4,08 €	25,50 €	0,00918	

Activité Sportives et Culturelles à compter du 7 juillet 2025				
Tarif annuel	Mini	Maxi	Coefficient	Tarifs particuliers
École municipale des sports	51,00 €	229,50 €	0,07344	Accompagnement en car 22,44 €/an Accompagnement à pied 11,22 €/an
Ateliers Arts plastiques, musique, danse, théâtre, cours enfants	51,00 €	229,50 €	0,07344	
Ateliers Arts plastiques, musique, danse, théâtre, cours adultes	71,40 €	357,00 €	0,1326	
Stages Arts plastiques, musique, danse, théâtre, tarif à l'heure	2,04 €	12,24 €	0,0051	
Stages Arts plastiques, musique, danse, théâtre, tarif à la semaine	11,22 €	56,10 €	0,02142	
Aquagym 1 cours par semaine Gym Senior 2 cours par semaine	102,00 €	204,00 €	0,0816	
Gym Senior 1 cours par semaine	71,40 €	153,00 €	0,0714	
Activité senior CSC	71,40 €	153,00 €	0,0714	

Direction des Actions culturelles à compter du 18 juin 2025		
Prestation	Balade déjà conçue	Balade à créer/sur demande
Organisation de balade street art / patrimoniale pour les organismes extérieurs et les entreprises	300 €	500 €

STUDIO LA CHAUFFERIE à compter du 7 juillet 2025		
Prestation	Avant 19h	Après 19h et samedi
Répétition tarif groupe pour 1 heure	9,18 €	12,24 €
Répétition tarif groupe forfait 10 heures	71,40 €	91,80 €
Répétition tarif pour 1 personne pour 1 heure	6,63 €	10,20 €
Répétition tarif pour 1 personne pour 10 heures	45,90 €	69,36 €
Enregistrement voix sur bande, mixage, reprise de plusieurs instruments (pour 1 heure)	25,50 €	25,50 €
Enregistrement voix sur bande, mixage, reprise de plusieurs instruments (pour 1 heure), forfait 10 heures	224,40 €	224,40 €

Camping Village vacances de la Trinité sur Mer à compter du 28 juin 2025

Droits de stationnement camping - Prestation journalière

Mineur de moins de 6 ans	1,53 €
Mineur de plus de 6 ans et adulte	2,55 €
Canadienne (2 places)	2,04 €
Emplacement (10X10 m)	3,57 €
Branchement électrique	2,04 €
Emplacement camping-car	10,20 €

Prestations complémentaires

Location d'une paire de draps et d'une couverture	5,10 €
Location d'un vélo à la journée	6,12 €
Jeton de machine à laver	5,10 €
Location de réfrigérateur à la semaine	11,22 €

Frais supplémentaires (appliqués uniquement si nécessaire)

Frais de ménage supplémentaire du bungalow	45,00 €
Frais de dégradation, perte, casse vélo	110,00 €
Frais de dégradation ou casse bungalow	150,00 €
Frais de remplacement de petits matériels	10,00 €

Village de Vacances de la Trinité sur Mer

Tarif hebdomadaire	Mini	Maxi	Coefficient
Bungalow 3 places	157,08 €	306,00 €	0,1428
Bungalow 4 places	178,50 €	357,00 €	0,1734

INSTALLATIONS SPORTIVES ET HEBERGEMENTS à compter du 7 juillet 2025		
Installations sportives	Tarif horaire lorsque la réservation s'effectue entre 8h et 20h	Tarif horaire de nuit lorsque la réservation s'effectue entre 20h et 8h
Gymnases Henri Wallon, Romain Rolland, Halle des Sports Janine Jambu	56,10 €/h	91,80 €/h
DOJO O.P. GOIN et Janine Jambu		
Salle de Gym J. GUIMIER		
Salle de Boxe J. GUIMIER		
Salle de musculation Janine JAMBU		
Stade Pierre SEMARD et Maurice Thorez		
Stades René ROUSSEAU, Port TALBOT et Parc des Sports	71,40 €/h	153,00 €/h
Hébergement René Rousseau	Tarif/nuit/personne	
Association locale balnéolaïse	12,24 €	
Association extérieure (hors Bagneux) et entreprise	20,40 €	

A noter : les associations sportives locales bénéficient d'une mise à disposition gratuite des infrastructures sportives (hors hébergement René-Rousseau). Cette dernière est à valoriser, dans les bilans financiers annuels, par les associations concernées comme une subvention indirecte à partir des montants indiqués ci-dessus.

ACTIVITÉS JEUNESSE à compter du 7 juillet 2025	
Spectacles et activités jeunesse	
Tarifs moins de 25 ans	
Jeune de moins de 25 ans	6,12 €
Jeune de moins de 25 ans (à partir de 2 billets achetés)	5,10 €
Tarifs de 25 à 30 ans	
Jeune de 25 à 30 ans	10,20 €
Jeunes de 25 à 30 ans sans emploi	6,12 €
Stages et master class jeunesse	
Master Class/demi-journée	6,12 €
Stages/journée	11,22 €
Stages activités spécialisées/personne	20,40 €
Maison Citoyenne Thierry ERHARD	
Activité sur site	2,04 €
Activité avec prix d'entrée	50 % du prix d'entrée
Activité avec prix d'entrée + repas	50 % du prix d'entrée + 5 euros

Centres sociaux et culturels à compter du 7 juillet 2025	
Participation annuelle aux activités sociales	12,24€
Billetterie	
Vente de produits à l'unité (Ex : boissons, etc...)	Tarif A : 1,02€
Billet "Événement CSC" enfants (- de 18 ans) (Ex : Barbecue, repas de quartier, soirée cabaret, etc.)	Tarif B : 3,06€
Billet "Événement CSC" adultes (Ex : Barbecue, repas de quartier, soirée cabaret, etc.)	Tarif C : 5,10€
Sortie en car sans autre prestation (Ex : Visite de parc, domaine, château, etc.)	Tarif D : 10,20€
La participation des usagers pour les sorties familiales en car avec prestations (visite culturelle, base de loisirs, parcs d'attractions...) est égale à 50 % du prix d'entrée facturé au centre social et culturel	
Séjours familiaux	Week-end
Adultes 18 ans et plus	56,10 €
Enfant jusqu'à 17 ans révolus	33,66 €
Autres activités	
Stages thématiques de 3 à 5 séances	12,24 €

Concernant les bénéficiaires de ces activités qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune de Bagneux, le principe de tarification sera le suivant :

- Application du tarif maximum avec une majoration de 10 %
- Application du tarif de la grille en cas de tarif unique avec une majoration de 10 %.